

**CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER
GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B**

(Secrétaire administratif de classe normale)

SESSION 2026

Épreuve d'admissibilité n° 2 : épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte

Durée : 3 heures.

Coefficient : 2

(coefficient 1 pour les questions communes et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option).

Matériel autorisé :

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue », **n'est pas autorisé** pour les questions communes et les options gestions et ressources humaines, problèmes économiques et sociaux et enjeux de la France contemporaine.

Il est **autorisé seulement pour l'option comptabilité** (usage de la calculatrice autorisé dans les conditions relevant de la circulaire du 17 juin 2021 BOEN du 29 juillet 2021).

Pour l'option « comptabilité et finance » l'utilisation du plan comptable n'est pas autorisée (l'énoncé contient déjà un plan comptable).

L'utilisation de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées.

Ce sujet comporte 23 pages numérotées de 1/23 à 23/23.

➤ **Questions communes à toutes les options : pages 2 à 6**

➤ **Questions relatives à l'option choisie lors de l'inscription au concours :**

- **Gestion des ressources humaines dans les organisations : pages 7 à 11**
- **Comptabilité et finance : page 12 à 14**
- **Problèmes économiques et sociaux : pages 15 à 18**
- **Enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne : pages 19 à 23**

1. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Sous peine d'annulation de votre copie, **vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription.**

MERCI DE NE TOURNER LA PAGE QU'AU SIGNAL DONNÉ PAR L'ADMINISTRATION

Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

**QUESTIONS COMMUNES à toutes les options
(à traiter obligatoirement)**

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 :

Présentez les notions d'homicide involontaire simple, homicide routier, homicide routier aggravé et blessures routières. Citez les grands apports de la loi du 9 juillet 2025.

Question 2 :

En quoi les très grands excès de vitesse représentent-ils un danger et quelles réponses sont apportées par la loi du 9 juillet 2025 ?

Question 3 :

Indiquez quels-sont les risques inhérents à l'utilisation du téléphone portable pour les différents usagers de la route. Comment lutter contre ce phénomène ?

Document 1

Entrée en vigueur de la loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre les violences routières

La loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière a été promulguée le 9 juillet 2025, et est parue au Journal officiel du 10 juillet 2025. Cette loi répond à plusieurs recommandations formulées par le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 juillet 2023, notamment celle à appelant à "renforcer la valeur symbolique de l'infraction d'homicide dit involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur".

Mieux entendre les victimes ou les familles de victimes

Un changement sémantique réclamé de longue date par les victimes de la route : l'expression "homicide involontaire" était devenu inaudible pour les victimes et leurs familles, confrontées à un accident grave ou mortel ayant mis en cause un conducteur au comportement délibérément dangereux (conduite après consommation de stupéfiants ou d'alcool, grand excès de vitesse, etc.).

Avec cette nouvelle loi, les responsables d'accidents mortels de la circulation accompagnés d'au moins une circonstance aggravante seront poursuivis pour homicide routier (*mesure 10 du CISR du 17 juillet 2023*). Cette nouvelle dénomination dans le droit pénal permet de qualifier plus justement l'acte du conducteur qui s'est volontairement mis dans une situation de conduite délibérément dangereuse.

De nouveaux droits pour les victimes : En cas d'appel du condamné ou du parquet, la partie civile devra être systématiquement avisée de cet appel, et tenue informée de la date d'audience devant la Cour d'appel, ce qui lui permettra non seulement d'être présente ou représentée à l'audience d'appel, mais également d'être entendue, si elle en exprime le souhait.

Un nouveau délit, l'homicide routier et de nouvelles circonstances aggravantes

L'homicide involontaire par conducteur "simple" - commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité - subsiste. Sa définition reste la même, il ne change pas de nom, et reste puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, conformément aux dispositions non modifiées de l'article 221-6-1 du Code pénal.

En revanche, l'homicide involontaire lorsqu'il s'accompagne de circonstances traduisant une conduite délibérément à risque devient un homicide routier.

Ces circonstances sont au nombre de dix :

- Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.
- Alcool (conduite en état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste ou refus de se soumettre aux vérifications).
- Stupéfiants (ou refus de se soumettre aux vérifications)
- Usage détourné ou manifestement excessif d'une substance psychoactive
- Conduite sans permis (ou avec permis annulé, suspendu, invalidé ou retenu)
- Excès de vitesse supérieur ou égal à 30 km/h
- Délit de fuite ou non-assistance à personne en danger
- Usage du téléphone tenu en main
- Refus d'obtempérer
- Rodéo motorisé

L'homicide routier est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Le texte ne modifie pas les peines principales encourues.

Mais si les quantum de peines encourues sont inchangés, les circonstances aggravantes sont désormais plus nombreuses : l'usage du téléphone, le refus d'obtempérer, le rodéo motorisé ont été ajoutés et le seuil d'excès de vitesse considéré comme aggravant a été abaissé (supérieur ou égal à 30 km/h au lieu de 50 km/h précédemment). En cas de pluralité de circonstances aggravantes (par exemple : une conduite en état alcoolique et en excès de vitesse), la qualification devient homicide routier aggravé, puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

La nouvelle dénomination porte aussi sur les blessures

Conformément à la mesure 10 du CISR du 17 juillet 2023, les blessures involontaires par conducteur, deviennent des « **blessures routières** » dès lors qu'elles sont aggravées par l'une au moins des dix circonstances précitées ; pareillement, les quantum de peine encourus ne sont pas modifiés mais les circonstances aggravantes sont plus nombreuses :

- En cas d'ITT > à 3 mois : 5 ans et 75 000 € d'amende avec une circonstance aggravante, 7 ans et 100 000 € d'amende avec deux circonstances ou plus ;
- En cas d'ITT ≤ à 3 mois : 3 ans et 45 000 € d'amende avec une circonstance aggravante, 5 ans et 75 000 € d'amende avec deux circonstances ou plus ;

Comme pour l'homicide involontaire "simple", les blessures involontaires causées par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité – sans autre circonstance, ne sont pas modifiées, ni dans leur nom ni dans leur définition, et demeurent punies d'une peine de 2 ans (ITT ≤ à 3 mois) ou 3 ans (ITT > à 3 mois) d'emprisonnement.

Un renforcement des sanctions pour les délits de conduite sous alcool ou de conduite après usage de stupéfiants

Les conduites sous l'emprise d'alcool ou après usage de stupéfiants sont plus fortement sanctionnées :

- Les peines encourues pour les délits de conduite sous alcool (conduite en état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste ou refus de se soumettre aux vérifications) ou de conduite après usage de stupéfiants (ou refus de se soumettre aux vérifications) sont portées à **3 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende**, contre 2 ans d'emprisonnement et 4.500 € d'amende actuellement ;
- En cas de cumul alcool et stupéfiants, les peines encourues sont portées à **5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**, contre 3 ans d'emprisonnement et 9.000 € d'amende actuellement ;
- Dans cette dernière hypothèse (cumul alcool et stupéfiants), l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule deviennent **automatiques**, et la perte de points sur le permis de conduire est portée à **- 9 points**, contre - 6 points aujourd'hui.

Par ailleurs, pour les délits de conduite sous alcool ou après usage de stupéfiants, **le Préfet aura désormais l'obligation de suspendre administrativement le permis de conduire** des conducteurs concernés, alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une simple faculté laissée à la libre appréciation du représentant de l'Etat dans le département (*Mesure 22 du CISR du 17 juillet 2023*).

Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite favorisé en cas d'accident corporel

Les forces de l'ordre pourront retenir administrativement le permis de conduire d'un conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation, si l'état du conducteur leur paraît incompatible avec le maintien du permis de conduire.

Le conducteur devra alors se soumettre à un examen médical obligatoire avant de pouvoir récupérer le droit de conduire.

Si l'avis médical conclut à l'inaptitude du conducteur, le Préfet pourra prononcer la suspension du permis de conduire du conducteur concerné. Le fait, pour le conducteur visé, de ne pas se soumettre à l'examen médical prescrit, ou de

conduire en dépit de la rétention ou de la suspension de son permis de conduire, constitue un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Un renforcement de la lutte contre la récidive de conduite sans permis

La nouvelle loi élargit la liste des délits pouvant être considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Certaines infractions routières sont en effet considérées juridiquement comme une seule et même infraction au regard de la récidive : conduite d'un véhicule sans jamais avoir obtenu le permis qui l'autorise, ou avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite ; refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ; conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ; récidive d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h, etc.

Cela signifie que si un conducteur est condamné pour la conduite d'un véhicule en état d'ivresse, et que, dans les 5 années qui suivent, il est poursuivi pour la conduite d'un véhicule sans permis, cette seconde infraction sera considérée comme ayant été commises en état de récidive légale, avec pour conséquence un doublement des peines encourues.

Source : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/entree-en-vigueur-de-la-loi-creant-lhomicide-routier>

Document 2

Le très grand excès de vitesse devient un délit à partir du 29 décembre 2025

Conformément au décret publié ce jour, en application de la loi du 9 juillet 2025 portant création de l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, l'excès de vitesse d'au moins 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée devient un délit à compter du lundi 29 décembre 2025. Ce délit est puni d'une peine allant jusqu'à trois mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, avec inscription au casier judiciaire.

« Franchir la limite de plus de 50 km/h, ce n'est pas une simple infraction : c'est un comportement qui met délibérément des vies en danger. En classant désormais ce très grand excès de vitesse comme un délit, avec une réponse judiciaire plus ferme, nous envoyons un message clair : la violence routière n'est plus tolérée. Cette avancée est une mesure de protection pour tous, pour les familles et pour les usagers les plus vulnérables. Elle traduit une exigence de responsabilité et de respect. La loi a pour mission de garantir la sécurité, je tiens particulièrement à remercier les députés qui ont porté la proposition de loi qui a permis d'aboutir à cette avancée majeure. »
Marie-Pierre VEDRENNE, Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur

L'excès de vitesse d'au moins 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée constitue un comportement particulièrement dangereux, susceptible de causer de lourds dommages en cas d'accident. En effet, la vitesse excessive réduit le temps de réaction, allonge la distance de freinage, diminue le contrôle du véhicule et augmente les forces d'impact lors d'une collision.

Selon la dernière édition du bilan des infractions, 63 217 excès de vitesse supérieurs ou égal à 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée ont été relevés en 2024, en hausse +69% par rapport à 2017. Jusqu'à présent, le grand excès de vitesse était sanctionné par une contravention de 5e classe et ne constituait un délit que lorsqu'il est commis en état de récidive. Cette sanction n'est plus adaptée à la gravité des faits et à leur recrudescence.

Ainsi, à partir du 29 décembre 2025, une réponse judiciaire plus ferme sera apportée à ces faits particulièrement graves.

L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus s'ajoute aux peines complémentaires existantes :

- confiscation du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre l'infraction ;
- suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;
- interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus ;
- obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, retrait de six points.

Source : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/le-tres-grand-exces-de-vitesse-devient-un-delit-partir-du-29-decembre-2025>

« Zombies Phone » : la Sécurité routière alerte sur les dangers du smartphone aussi pour les piétons

Ils sont déjà parmi nous. Ils envahissent les villes, ils sont une menace pour eux-mêmes, et un danger pour les autres. « Ils », ce sont des zombies entre lesquels navigue un cycliste effaré, dans une ville tout droit sortie d'un film de George Romero ou de Danny Boyle. Ici, point de virus ou de gaz toxique à l'origine de la catastrophe, mais un petit objet devenu indispensable aux humains : le smartphone. Avec son écran impossible à lâcher des yeux, il transforme ses porteurs en créatures hypnotisées, sourdes et aveugles à leur environnement immédiat.

Les Zombies phone sont donc ces piétons aux trajectoires erratiques qui soudainement traversent sans regarder autour d'eux. Dans un clin d'œil de saison - Halloween est le 31 octobre - la Sécurité routière met donc en garde les accros du smartphone sur les risques associés lors de leurs déplacements.

Si le danger du téléphone au volant semble en effet évident, l'inattention qu'il provoque en marchant est largement sous-estimée.

Lire un message, jouer ou regarder une vidéo en se déplaçant, c'est pourtant multiplier les risques de s'engager sur la route en dehors des passages piétons, ou sans avoir correctement analysé la circulation, c'est aussi possiblement trébucher à proximité de la route ou descendre du trottoir au mauvais moment... Alors piétons, ne soyez pas un « zombie » coupé de votre environnement : « quand vous traversez, ne regardez pas votre téléphone ».

Automobilistes, chauffeurs de bus, motards, trottinettistes et cyclistes, anticipez la possibilité de croiser un Zombie phone et redoublez de prudence. Intégrez ce paramètre à l'attention primordiale qu'il faut adopter en toute circonstance à l'égard des usagers les plus vulnérables.

Source : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/zombies-phone-la-securite-routiere-alerte-sur-les-dangers-du-smartphone> - 21 octobre 2025

Quand vous regardez votre téléphone, qui regarde la route ?

À l'occasion des Journées mondiales sans téléphone du 6 au 8 février, la Sécurité routière lance une campagne sur le danger d'utiliser un smartphone en situation de conduite.

L'inattention est à l'origine de 24 % des accidents corporels de la route.

En mettant littéralement en scène, dans un nouveau film, l'effet de l'usage du téléphone et les interférences qu'il occasionne, la campagne nous interpelle sur notre dépendance à l'objet, mais surtout sur la forte altération de nos facultés de concentration qu'il provoque. Une altération qui devient dramatique sur la route.

Qui regarde la route ?

Avec un spot inédit de 35 secondes, la Sécurité routière matérialise dans une succession rapide de situations cocasses mais bien réelles, l'omniprésence frénétique des écrans et ces secondes où un usager pense pouvoir faire deux choses en même temps : conduire et participer à une visioconférence, regarder des vidéos, consulter des mails, répondre au téléphone, etc.

Le film met en scène ces différents usages du smartphone au volant et incite les usagers de la route à s'interroger sur leur pratique, avec cette simple et saisissante question : qui regarde la route ?

On le sait, conduire exige une concentration permanente et une prise d'information continue tout au long de son parcours. Quand l'attention du conducteur est ponctuellement détournée vers d'autres tâches ou distracteurs, sa faculté à détecter les événements de la circulation et à anticiper est fortement diminuée.

La campagne sera diffusée sur les réseaux sociaux, à la télévision et sur certaines plateformes vidéo du 6 au 23 février.

Les chiffres

- En 2023, un défaut d'attention (inattention ou usage de téléphone ou de distracteurs technologiques) a été relevé chez un conducteur dans 24 % des accidents corporels, coûtant la vie à 390 personnes en France (Bilan de l'accidentalité 2023 de l'ONISR).
- En 2023, 612 782 contraventions ont été relevées par les forces de l'ordre pour usage d'un téléphone ou autres distracteurs en conduisant, dont 555 146 pour usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation (Bilan des infractions 2023 de l'ONISR).
- Enfin, les baromètres qui étudient le comportement des Français sur la route montrent tous un usage préoccupant du smartphone en situation de conduite : plus de 80 % des automobilistes déclarent l'utiliser en conduisant et 67 % des motards. Les cyclistes sont 65 % à le regarder en circulant, et les trottinettistes, 76 % en roulant. (Baromètre AXA 2024).

Source : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/quand-vous-regardez-votre-telephone-qui-regarde-la-route-0> - 04 février 2025

Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES ORGANISATIONS**

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1

Quand et comment l'administration peut-elle avoir recours au service d'agents publics contractuels ?

Question 2

Le recrutement d'agents publics non titulaires (contractuels) dans la Fonction publique : comment garantir l'égal accès aux emplois publics ?

Question 3

Quelles sont les différentes étapes à respecter par l'administration employeur dans le dispositif de recrutement des agents publics non titulaires (contractuels) ?

Document 1

Les cas de recours aux agents contractuels au sein de la fonction publique de l'État

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un besoin temporaire de l'administration ou pour occuper des emplois dits permanents répondant à certains critères précisés dans le code général de la fonction publique.

L'article L.311-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Toutefois, le CGFP autorise les employeurs publics à recruter des agents contractuels sur certains emplois publics.

Le recrutement sur des emplois permanents

Les différents cas de recours

Il est possible de recruter des agents contractuels pour répondre à des besoins permanents de l'administration dans les six cas suivants :

- sur **l'ensemble des emplois permanents au sein des établissements publics de l'État**, à l'exception des emplois pourvus par les personnels de la recherche (1° de l'article L. 332-1 du CGFP) ;
- **lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes** (1° de l'article L.332-2 du CGFP). Ces recrutements sont réservés à des types d'emplois qui ne correspondent pas à des fonctions classiques de l'administration pour lesquelles existent déjà des corps de fonctionnaires ;
- **lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient** (2° de l'article L. 332-2 du CGFP), notamment :
 - lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des **compétences techniques spécialisées ou nouvelles** ;
 - lorsque l'autorité de recrutement n'est **pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée** aux missions à accomplir à l'issue d'un certain délai lors de la procédure de recrutement.
- **lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires** (3° de l'article L. 332-2 du CGFP). Cela concerne les recrutements sur les métiers pour lesquels une période de formation donnant lieu à titularisation n'est pas requise ;

- pour répondre à un besoin permanent dont les fonctions impliquent un service à **temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 %** (article L.332-3 du CGFP) ;
- pour **remplacer de manière momentanée** un fonctionnaire ou un agent contractuel absent (article L.332-6 du CGFP) ou pour faire face à une **vacance d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-7 du CGFP).

La procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents

Le recrutement sur contrat est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Pour ce faire, cette procédure est menée selon les **principes généraux suivants** :

- Les employeurs publics sont tenus de mettre en place une procédure de recrutement dans des **conditions identiques** pour l'ensemble des candidats à un même emploi et de respecter le principe de **non-discrimination**. Ce principe prévoit qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être opérée en raison des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de l'origine, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de l'âge, du patronyme, de la situation de famille ou de grossesse, de l'état de santé, de l'apparence physique, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.
- Cette procédure doit également être conduite de façon **transparente**. Ainsi l'employeur doit non seulement procéder à la **publication des modalités** de la procédure de recrutement par tout moyen approprié, mais aussi publier **l'avis de vacance** de l'emploi concerné sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques (il s'agit du site Choisir le service public) ou à défaut d'obligation d'une telle publication, sur son site internet, voire par tout autre moyen assurant une publicité suffisante. Cet avis précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Il indique également la liste des pièces requises ainsi que la date limite pour déposer une candidature.
- **L'appréciation des candidatures** doit être fondée uniquement sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi que le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues.

La procédure de recrutement est organisée selon les modalités suivantes : les employeurs doivent accuser réception et vérifier la recevabilité des candidatures, organiser au moins un entretien pour les candidats présélectionnés et informer ces derniers de leurs obligations déontologiques. Ils doivent également établir un document à l'issue du ou des entretiens précisant les appréciations portées sur chaque candidat et informer les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Le recrutement sur des emplois temporaires

Des agents contractuels peuvent être également recrutés pour répondre à des **besoins temporaires** dans les deux cas suivants :

- pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité** (article L.332-22 du CGFP)
- pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e). Il s'agit du **contrat de projet** dont l'échéance est la réalisation du projet (articles L. 332-24 à L. 332-26 du CGFP).

Source : fonction-publique.gouv.fr, Article publié le 03 octobre 2022 et mis à jour le 14 avril 2023

Document 2

Le recours aux contractuels élargi par la loi de transformation de la fonction publique

Ouverture des contrats aux emplois de direction, contrat de projet... La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique facilite l'embauche de contractuels par les administrations.

Rendre la fonction publique "à la fois plus ouverte et plus efficace" tel est l'objectif poursuivi par le gouvernement avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Celle-ci élargit les facultés de recruter des agents sous contrat. Le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires demeure dans le statut général, mais le champ des dérogations est sensiblement élargi.

De nouvelles possibilités pour l'embauche de contractuels

Les emplois de direction

La possibilité de recruter des contractuels s'ouvre aux emplois de direction dans les trois fonctions publiques : emplois de chef de service ou de sous-directeur d'administration centrale, de directeur adjoint d'hôpital, de directeur général des services (DGS) des communes de plus de 40 000 habitants, etc.

Les candidats sont recrutés pour une durée déterminée. Leur contrat ne peut pas être transformé en un contrat à durée indéterminée (CDI). Ces contractuels ne peuvent pas non plus être titularisés. Ils doivent suivre "une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics".

Les conditions d'emploi et de rémunération des agents ainsi recrutés sont détaillées dans des décrets pour chacune des trois fonctions publiques. Le décret relatif aux emplois de direction de l'État est paru le 1er janvier 2020. Il liste les emplois de direction concernés par l'ouverture aux contractuels, fixe la procédure de sélection et les conditions d'expérience professionnelle exigée. Il définit également les conditions d'emploi (durée du contrat, période probatoire, etc.) et de rémunération de ces agents. Au total, près de 3 000 emplois peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires tant en administrations centrales qu'en services déconcentrés ou à l'étranger.

Un décret du 13 mars 2020 traite des emplois de direction dans les collectivités locales. Au moins 2 700 emplois sont potentiellement ouverts aux contractuels. Un autre décret du 31 juillet 2020 porte sur les emplois supérieurs dans la fonction publique hospitalière.

Les contractuels recrutés sur des emplois de direction sont soumis à une formation, notamment sur la déontologie

Le contrat de projet

À l'instar du secteur privé, les administrations sont autorisées à recruter sur des contrats de projet. Ces contrats restent toutefois des contrats de droit public.

Le contrat de projet permet aux administrations d'embaucher des agents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat ne peut être inférieur à un an. Il est renouvelable le temps du projet, dans la limite de six ans. Il concerne toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C). À l'issue du contrat, l'agent ne peut être ni prolongé en CDI, ni titularisé. Une indemnité spécifique est prévue en cas de rupture anticipée du contrat.

Un décret du 27 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre du contrat de projet dans les administrations d'État, territoriales et hospitalières. Le contrat conclu doit comporter un certain nombre de clauses obligatoires (description du projet ou de l'opération, définition des tâches à accomplir, durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération...). L'administration doit respecter un préavis lorsqu'elle renouvelle le contrat ou qu'elle y met fin (de deux mois si le contrat est de moins de trois ans, de trois mois pour le contrat de plus de trois ans). En cas de rupture anticipée du contrat, l'agent a droit à une indemnité d'un montant égal à 10% de sa rémunération totale au moment de l'interruption de son contrat.

Les autres cas de recrutement ouverts par la loi

Dans la fonction publique d'État

Les établissements publics de l'État peuvent embaucher des agents contractuels pour l'ensemble de leurs emplois (à l'exception de ceux pourvus par les personnels de recherche). Jusqu'à présent, cette possibilité était réservée à certains établissements publics figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, **les administrations d'État ont la faculté de recruter des agents contractuels sur la majorité des emplois permanents**. Il s'agit de répondre "aux attentes des employeurs publics pour faire face à l'évolution des métiers de la fonction publique ou aux nouvelles demandes des usagers du service public" ainsi que de faciliter la mobilité des salariés du privé vers le secteur public.

Des agents contractuels peuvent ainsi occuper des emplois permanents de toute catégorie hiérarchique, et non plus seulement de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Ils peuvent également être recrutés "lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires".

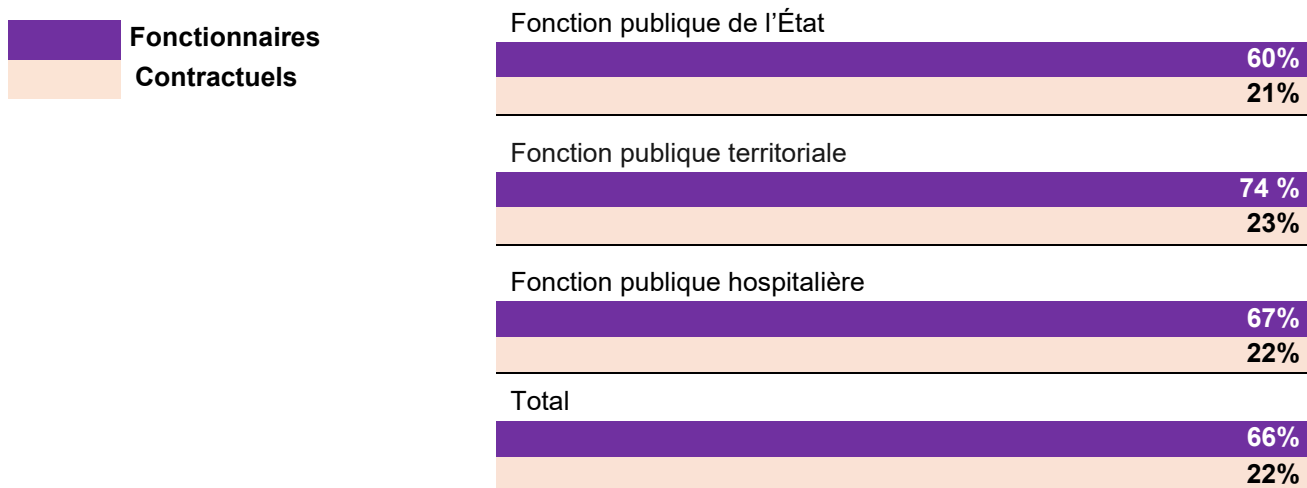
En outre, la loi énonce clairement que les agents peuvent, dans un certain nombre de cas, être recrutés directement sur un CDI. La majorité des emplois permanents peuvent dorénavant être occupés par des contractuels.

Dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale

Les cas pouvant justifier le recrutement d'un agent contractuel sont également élargis dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique territoriale. Dans cette dernière notamment, comme pour l'État, il n'est plus fait de distinction selon la catégorie d'emplois, pour les recrutements sur emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Par ailleurs, les centres de gestion peuvent mettre à disposition des collectivités locales des agents contractuels pour les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Fonction publique : près d'un agent sur cinq est contractuel

Au 31 décembre 2022



Graphique : Vie publique.fr / DILASource: Siasp, Insee. Traitement DGAFP-SDessi.

Des garanties renforcées pour les agents contractuels

La transparence dans les recrutements

Afin de garantir aux candidats contractuels les conditions d'un recrutement objectif, la loi instaure une procédure, dont les modalités sont définies par le décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. [...]

Des critères légaux pour fixer la rémunération

[...] Outre les trois critères de la nature des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle des agents, la loi prévoit désormais que **la rémunération des contractuels peut également "tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service"**.

Une indemnité de précarité pour les contrats courts

Les agents recrutés pour moins d'un an ou un an, renouvellements compris, vont pouvoir percevoir une prime de précarité. Leur rémunération globale ne doit toutefois pas dépasser deux fois le montant brut du Smic, selon un décret du 23 octobre 2020. [...]

Un CDI portable dans toute la fonction publique

Jusqu'à présent, la portabilité du CDI n'était possible qu'au sein de la même fonction publique. La loi étend la portabilité du CDI aux trois versants de la fonction publique. [...]

L'accès au CDI des agents contractuels élargi par le Conseil constitutionnel

[...] Les agents contractuels en CDD peuvent obtenir un CDI, après avoir cumulé six années de service, quelle que soit la nature du contrat initial sous réserve de satisfaire les conditions prévues à cet effet (durée accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public et limitée à quatre mois pour les services accomplis de manière discontinue).

Source : Vie publique.fr, Dernière modification : 4 août 2025

Le recours aux contractuels élargi par la loi de transformation de la fonction publique

[...] Pour mémoire les agents contractuels représentent près d'un agent sur cinq au sein de la fonction publique. La loi du 6 août 2019 permet notamment de faciliter leur recrutement en créant de nouveaux dispositifs et prévoit des garanties relatives à leur rémunération.

La loi a pour but de rendre la fonction publique « *plus ouverte et plus efficace* » et permet désormais le recours aux agents contractuels sur les emplois permanents dans toutes les catégories d'emploi sauf rares exceptions. L'article met en avant deux dispositifs phares : le contrat de projet et l'ouverture des emplois de direction.

Le contrat de projet est encadré strictement par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique. Ce nouveau contrat doit être lié à un projet ou une opération identifiée par l'administration. La durée du contrat ne peut être inférieure à un an ; il est néanmoins renouvelable dans la limite de six ans.

Une indemnité est prévue en cas de rupture anticipée, notamment pour cause de fin de projet avant la date anticipée par l'administration.

Il est à noter que l'agent ne peut être prolongé en contrat à durée indéterminée (CDI), ni titularisé à la fin de son contrat.

Concernant les emplois de direction, les décrets n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale régissent le statut qui concerne respectivement près de 3 000 emplois et plus de 2 700 emplois. Le recrutement des agents sur des postes de direction doit être accompagné d'une formation « *les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics* ». Dans le même esprit que pour le contrat de projet, l'agent ne peut être prolongé en CDI, ni titularisé à la fin de son contrat.

En parallèle de cet élargissement, des garanties ont été mises en place concernant la rémunération des agents, notamment la prise en compte des résultats professionnels et collectifs du service, l'indemnité de précarité pour les contrats courts (moins d'un an) ou encore l'obligation de publication des offres d'emplois visant à pourvoir des emplois permanents sur un support assurant une publicité suffisante tel que le site "place de l'emploi public", ou enfin la portabilité du CDI dans tous les versants de la fonction publique.

Source : kiosque.bercy.gouv.fr, VIGIE – Actualité juridique de la fonction publique par la DGAFP

Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : COMPTABILITÉ ET FINANCE

Matériel autorisé :

L'usage de la calculatrice est autorisé dans les conditions relevant de la nouvelle circulaire du 17 juin 2021 BOEN du 29 juillet 2021.

L'usage du plan comptable n'est pas autorisé (fourni dans le sujet).

L'usage de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

La société "Sweetie Cassie" est une pâtisserie artisanale fondée en 2018 par Madame Cassie JONES à Laval. L'entreprise, composée de 3 salariés, propose des gâteaux, des viennoiseries et des desserts traditionnels fabriqués sur place à partir de produits locaux.

Depuis 2023, Madame JONES a développé une nouvelle gamme de pâtisseries sans gluten et véganes, très appréciées de sa clientèle.

Cette diversification a permis une hausse du chiffre d'affaires, mais aussi engendré une augmentation des coûts de production et de l'énergie, ainsi qu'une complexification de la gestion comptable de l'entreprise.

Soucieuse d'améliorer la gestion financière de sa société, Madame JONES sollicite l'aide de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA). Elle demande notamment que la situation économique et comptable de sa pâtisserie soit étudiée et que des recommandations de gestion lui soient proposées.

Question 1 : Analyse du résultat comptable

- 1.1 Calculez le résultat d'exploitation et le résultat net de l'exercice 2024 à partir de l'annexe 1.
- 1.2 Commentez l'évolution du chiffre d'affaires et des principales charges entre 2023 et 2024.
- 1.3 Identifiez deux leviers permettant à Madame JONES d'améliorer la rentabilité de son activité.

Question 2 : Suivi budgétaire

- 2.1 À l'aide du projet de budget prévisionnel 2025 (cf. **Annexe 4**) dégagez les principaux déséquilibres budgétaires de l'entreprise.
- 2.2 Proposez deux mesures correctrices concrètes pour maintenir l'équilibre financier de l'entreprise.

Question 3 : Gestion des immobilisations

En vous appuyant sur l'**annexe 3** :

- a. Déterminez le mode et la durée d'amortissement appliqués au four pâtisseries;
- b. Calculez le montant total des amortissements cumulés au 31 décembre 2024;
- c. Donnez la valeur nette comptable totale des immobilisations à cette date.

Question 4 : Étude d'un projet d'investissement

A partir de l'**annexe 5** :

- 4.1 Calculez le montant annuel de la dotation des amortissements pour le surgélateur envisagé;
- 4.2 Analysez les conséquences de cet investissement sur la trésorerie et le résultat;
- 4.3 Citez deux modes de financement adaptés à une entreprise artisanale.

Question 5 : Rédaction administrative

Rédigez un courrier administratif à l'attention de Madame JONES pour lui présenter :

- Les principaux constats issus de l'analyse que vous avez pu faire grâce aux questions précédentes,
- Vos recommandations de gestion pour l'exercice 2025.

Annexe 1 - Extrait du compte de résultat simplifié

Postes comptables	2023 (€)	2024 (€)	Évolution (%)
Chiffre d'affaires	248 000	289 500	+16,7 %
Achats de marchandises et matières premières	88 000	106 500	+21,0 %
Autres charges externes (énergie, entretien)	34 200	36 800	+7,6 %
Charges de personnel (salaires + charges sociales)	87 500	95 000	+8,6 %
Impôts et taxes	4 200	4 500	+7,1 %
Dotations aux amortissements	8 100	9 200	+13,6 %
Autres charges	2 800	3 100	+10,7 %
Produits financiers	150	220	+46,7 %
Charges financières	900	1 100	+22,2 %

Annexe 2 - Extrait du grand livre (exercice 2024)

Compte	Libellé	Débit (€)	Crédit (€)
601	Achats de farine, beurre, chocolat	84 500	–
602	Achats d'emballages et fournitures	22 000	–
606	Énergie et eau	12 300	–
615	Entretien matériel et locaux	5 400	–
641	Salaires	73 000	–
645	Charges sociales	22 000	–
681	Dotations aux amortissements	9 200	–
707	Ventes de pâtisseries traditionnelles	–	232 000
708	Ventes de pâtisseries véganes et sans gluten	–	57 500
765	Produits financiers	–	220
661	Intérêts bancaires	1 100	–

Annexe 3 - État des immobilisations au 31/12/2024

Intitulé	Date d'acquisition	Valeur brute (€)	Durée (ans)	Méthode	Amortissements cumulés (€)	Valeur nette (€)
Four pâtisseries électrique	01/01/2022	18 000	5	Linéaire	10 800	7 200
Chambre froide	01/07/2021	12 000	6	Linéaire	8 000	4 000
Vitrine réfrigérée	01/01/2020	7 200	5	Linéaire	7 200	0
Matériel informatique	01/06/2023	2 400	3	Linéaire	800	1 600

Annexe 4 - Budget prévisionnel 2025

Poste budgétaire	Prévision 2025 (€)	Commentaires
Chiffre d'affaires	315 000	Hausse de 9 % prévue
Achats de matières premières	112 000	Hausse du coût du beurre et du chocolat
Charges externes	40 000	Inflation énergétique +5 %
Salaires	100 000	Recrutement d'un apprenti
Charges sociales	25 000	Corrélées à la masse salariale
Impôts et taxes	4 700	Stables
Dotations aux amortissements	10 000	Nouveau surgélateur
Charges financières	1 200	Emprunt éventuel

Annexe 5 - Courriel de Mme JONES

Objet : Projet d'investissement – Surgélateur professionnel

Bonjour,

Je souhaite investir dans un surgélateur professionnel afin d'améliorer la conservation des produits et de réduire les pertes.

- Montant de l'investissement : **12 000 € HT**
- TVA récupérable : 20 %
- Durée d'amortissement envisagée : **5 ans (linéaire)**
- Financement possible : **prêt bancaire à 3,5 % sur 3 ans** ou **location financière**.

Merci de m'indiquer les conséquences de cet investissement sur :

- le **résultat** et la **trésorerie** de l'entreprise,
- ainsi que la **solution de financement** la plus pertinente pour une petite entreprise artisanale.

Cordialement,

Cassie JONES

Gérante – Pâtisserie *Sweetie Cassie*

Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : **PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX**

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1

Définissez la notion de précarité.

Question 2

Quelle est la situation de la précarité de l'emploi des jeunes en France ?

Question 3

Quels moyens d'action peuvent être mobilisés pour améliorer l'emploi des jeunes en France et réduire la précarité ?

Question 4

Quelles sont les principales limites des dispositifs d'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif en France ?

Document 1

2017/2027 - Quels leviers pour l'emploi ?

En dépit des dépenses publiques engagées en faveur de l'emploi depuis trente ans, la France reste marquée par un chômage élevé et ne parvient qu'imparfaitement à soutenir les personnes les plus en difficulté sur le marché du travail. Elle se démarque ainsi de certains pays européens qui eux réussissent à concilier faible chômage, taux d'emploi élevé et qualité des emplois.

Dans la prochaine décennie, l'emploi pourrait connaître de profondes mutations – dans son volume, sa composition ou ses formes – sous l'effet notamment du numérique et de l'évolution des qualifications. L'élection présidentielle de 2017 doit être l'occasion de réexaminer les politiques publiques déjà mises en œuvre et de débattre des évolutions souhaitables, afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail mais aussi la qualité de l'emploi.

Les leviers à mobiliser font l'objet de vifs débats. Si faire évoluer la formation initiale et continue pour répondre aux besoins de l'économie et faciliter les mobilités professionnelles fait consensus, la façon d'y parvenir reste à préciser. D'autres leviers visant à poursuivre la réduction du coût du travail peu qualifié, inciter à la reprise d'emploi, et sécuriser ou accompagner les actifs nécessitent des arbitrages en fonction de leur efficacité et de leur coût pour les dépenses publiques. Enfin, les leviers relevant de la réglementation du marché du travail – temps et contrats de travail, dialogue social – doivent être examinés au regard de ce double objectif : accroître tant le volume que la qualité des emplois.

En vue d'éclairer les choix collectifs par des travaux d'étude et de prospective, France Stratégie a engagé le projet « 2017-2027 » visant à analyser les enjeux de la décennie qui suivra la prochaine élection présidentielle. Aucun des documents publiés dans ce cadre n'a vocation à refléter la position du gouvernement.

Source : Note d'analyse, Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail, publié le 30 mai 2016

Taux de chômage selon la durée depuis la sortie de formation initiale

en %

Année	Sortie de formation initiale depuis 1 a 4 ans	Sortie de formation initiale depuis 5 a 10 ans	Sortie de formation initiale depuis 11 ans et plus
2011	18,8	11,1	6,8
2012	20,0	11,7	7,4
2013	20,5	12,7	7,8
2014	20,7	12,5	8,1
2015	20,5	12,6	8,1
2016	19,9	12,0	7,9
2017	18,2	11,1	7,5
2018	17,5	10,9	7,1
2019	16,8	10,3	6,7
2020	17,1	9,7	6,2
2021	15,4	9,8	6,2
2022	14,5	8,6	5,7
2023	14,2	9,3	5,6

Note : À la suite des changements de questionnaires en 2013 puis en 2021, les données ont été réropolées afin de rendre comparables les années 2003-2013 d'une part, les années 2014 et ultérieures d'autre part.

Lecture : En 2023, parmi les actifs sortis de formation initiale depuis 1 à 4 ans, 14,2 % sont au chômage.

Champ : France métropolitaine jusqu'en 2013, France hors Mayotte à partir de 2014, personnes vivant en logement ordinaire, en emploi, sorties depuis 1 an ou plus de formation initiale.

Source : Insee, enquêtes Emploi annuelles jusqu'en 2002, enquêtes Emploi en continu à partir de 2003

Document 3

Les jeunes adultes peu diplômés, marqués par le travail précaire

22 % des jeunes diplômés du supérieur qui travaillent sont en CDD ou en intérim, contre 47 % des jeunes sortis de l'école sans diplôme. La précarité de l'emploi des jeunes adultes dépend fortement de leur niveau de diplôme.

Parmi les jeunes qui travaillent et qui sont sortis depuis moins de cinq années du système éducatif, la part des emplois précaires a fortement augmenté depuis le milieu des années 1980, passant de 16,9 % à 29,6 %, selon l'Insee. L'évolution n'a été ni linéaire, ni identique en fonction des niveaux de qualification des jeunes.

La précarité des jeunes sortants de l'école s'est développée très rapidement à la fin des années 1980. En quatre ans seulement, de 1985 à 1989, le taux de contrats précaires parmi les débutants a grimpé de dix points, de 17 % à 27 %. Il a ensuite évolué beaucoup plus lentement, alternant des phases de hausse et de baisse. Les trajectoires des jeunes sont très différentes selon leur niveau de diplôme. Au milieu des années 1980, les différences demeuraient contenues : 13 % des jeunes diplômés du supérieur étaient concernés par la précarité à leur entrée sur le marché du travail, contre 19 % de ceux qui avaient un niveau de fin de troisième. Ces jeunes appartenaient encore à un univers commun. Ce n'est plus du tout le cas aujourd'hui, avec des taux qui vont du simple au double : respectivement 22 % et 47 %.

Cette précarité n'a rien d'éphémère pour un grand nombre de jeunes adultes. Parmi ceux qui n'ont pas de diplôme, le taux de précarité est encore de 35 %, cinq à dix ans après la sortie du système éducatif. Dans l'emploi, il n'existe pas

une, mais des « jeunesses » placées dans des situations très différentes. Le gros des troupes du travail précaire et flexible est constitué de jeunes adultes issus des milieux populaires, disposant au mieux du baccalauréat. En moyenne, les autres, plus diplômés, s'en sortent beaucoup mieux.

Cela ne veut pas dire que tout va pour le mieux pour les diplômés. En trente ans, la part de jeunes diplômés du supérieur depuis moins de cinq ans qui travaillent en emploi précaire est passée de 13 % à 22 %. Le poids du diplôme a changé. Entre le milieu des années 1980 et le milieu des années 2000, le nombre d'étudiants a été multiplié par deux. À l'intérieur de cette jeunesse diplômée, les inégalités sont grandes entre ceux issus des filières les plus sélectives et les autres. Un grand nombre de jeunes déchantent en frappant à la porte du travail. L'écart est grand entre la réalité sociale et ce à quoi ils pensent pouvoir prétendre si, par exemple, ils se réfèrent à la situation de leurs parents. Ils s'en sortent mieux que les moins diplômés, mais cela n'empêche pas leur sentiment de déclassement.

Ces données en disent long sur la situation concrète des jeunes en France. La flexibilité du marché du travail repose en grande partie sur leurs épaules. L'insécurité qu'elle entraîne mine la vie d'une grande partie d'entre eux, pas seulement de ceux qui n'ont aucune qualification. Elle se répercute sur leurs conditions de vie, en particulier l'accès au logement, sur leur capacité à se projeter dans l'avenir, à réaliser des projets, à exercer des activités régulières (loisirs, engagements associatifs, pratiques culturelles, etc.).

Depuis 2015 néanmoins, la précarité du travail des jeunes récemment sortis de l'école diminue. Le mouvement est net pour les moins diplômés, dont la part en emploi précaire a baissé de 66 % à 47 %. Cette proportion reste extrêmement élevée, mais l'écart s'est réduit par rapport à la moyenne des jeunes. Toute la question est de savoir combien de temps va durer cette amélioration. Depuis 30 ans, chaque phase positive a été suivie d'un retournement. Au bout du compte, le niveau de précarité des jeunes récemment insérés dans l'emploi oscille autour de 30 % en moyenne.

Source : *Observatoire des inégalités*, publié le 23 juin 2023

Document 4

« Quelles politiques de l'emploi pour les jeunes ? » : les défaillances de l'accompagnement en début de carrière

Dans leur essai, Pierre Cahuc et Jérémy Hovelin soulignent l'incapacité des dispositifs français à endiguer le chômage des moins de 25 ans, et déplorent une « déconnexion entre le système éducatif et le marché du travail ».

Trajet d'accès à l'emploi (Trace), contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis), emplois d'avenir, écoles de la deuxième chance... Depuis plusieurs décennies, une multitude de dispositifs sont déployés en France pour tenter de résorber le chômage des jeunes. Sans grand succès : il s'élève à 17,3 % chez les moins de 25 ans en 2022 contre 7,3 % pour l'ensemble de la population. Un taux qui atteint même environ 50 % pour ceux qui, à 20 ans, ne détiennent au mieux qu'un brevet des collèges.

Dans le même temps, leur suivi montre ses failles : un jeune NEET (ni en emploi, ni en études, ni en formation) sans aucune expérience professionnelle sur trois n'est accompagné par aucun organisme (Pôle emploi, mission locale...).

Quelles sont les lacunes des politiques de l'emploi pour les jeunes en France et quels leviers activer pour gagner en efficacité ? Quels sont les modèles qui font leurs preuves à l'étranger ? Pierre Cahuc, professeur d'économie à Sciences Po, et Jérémy Hovelin, enseignant-chercheur en économie au Thema, centre de recherche associé à l'université CY-Cergy-Paris, se sont penchés sur ces problématiques dans « Quelles politiques de l'emploi pour les jeunes ? » (Les Presses de Sciences Po).

L'essai dresse un état des lieux précis des initiatives françaises comme étrangères visant à accompagner les jeunes vers l'emploi, des contrats aidés à la formation en alternance en passant par un travail spécifique sur l'offre de formation. Leur étude met au jour l'extrême « sensibilité » de ces dispositifs : de multiples variables peuvent ainsi jouer dans le succès ou l'échec de la politique menée, au-delà de ses principes fondateurs.

Inefficacité

Le lieu de formation, notamment : « Un même diplôme de l'enseignement secondaire professionnel, avec une même spécialité, peut aboutir, six mois après la fin des études, à un taux d'insertion dans l'emploi qui varie du simple au septuple selon l'établissement dans lequel il a été préparé », expliquent les auteurs. Autre exemple, ils soulignent combien les aptitudes des conseillers en insertion professionnelle qui accompagnent les jeunes vers l'emploi peuvent se révéler déterminantes.

MM. Cahuc et Hervelin jugent négativement les dispositifs proposés aux jeunes sortis du système éducatif avec un faible niveau de formation (aides à la recherche d'emploi, formation professionnelle...) : « En moyenne, les effets sur l'emploi et sur les rémunérations sont très faibles et pas toujours positifs. »

Qu'en est-il des politiques ciblées sur le système éducatif ? Là encore, c'est leur inefficacité qui est globalement mise en avant. « Le système français souffre d'une inadéquation de l'offre de formation », notent les auteurs, qui déplorent aussi une « orientation défailante » et un « pilotage à l'aveugle ». En cause, le fait que « les débouchés professionnels des élèves [soient] inconnus, même pour l'écrasante majorité des établissements, dont les formations ont une vocation purement professionnelle ».

Ils appellent, sur ce point, au changement. Tout comme ils poussent au développement des liens entre le système d'enseignement professionnel et les opérateurs accompagnant les jeunes vers l'emploi, à même de transmettre des informations précieuses sur les besoins d'emploi des entreprises et les formations permettant d'y postuler. Ils voient à ce sujet dans les modèles japonais et allemand des motifs d'espoir : de telles interactions y ont été observées et ont montré qu'elles pouvaient favoriser efficacement, pour les jeunes, « leur accès à l'emploi et à des emplois de meilleure qualité, en adéquation avec leurs compétences et leurs aspirations ».

Source : *Le Monde*, publié le 07 décembre 2023

Question 1

Identifiez les instances compétentes en matière de politique commerciale au sein de l'Union européenne et expliquez leurs missions.

Question 2

Quels sont les défis de la politique commerciale européenne ?

Question 3

Quels sont les principaux partenaires commerciaux de la France et quelles sont les priorités françaises en matière de commerce international ?

Question 4

Comment l'Union européenne intègre-t-elle les enjeux de développement durable à sa stratégie commerciale ?

Document 1**Libre-échange et sécurité économique : la stratégie de la politique commerciale de l'UE**

L'Union européenne est, avec la Chine et les États-Unis, une des trois premières puissances commerciales. Elle a signé de nombreux accords de libre-échange. Quels sont les principes et priorités de la politique commerciale européenne ? Comment l'UE peut-elle concilier libre-échange et lutte contre la concurrence déloyale ?

La politique commerciale de l'Union européenne (UE) suscite de nombreux débats qui se sont renforcés depuis la pandémie du Covid-19 et la remise en cause de la mondialisation qu'elle a entraînée. La Commission européenne défend les accords de libre-échange qu'elle a négociés en mettant en avant leurs bénéfices économiques et leur contribution au développement économique et politique de l'UE. Cependant, le contexte international évolue, la mondialisation cède peu à peu la place à une régionalisation des flux commerciaux, le recours à l'unilatéralisme s'accroît et la défense de la sécurité économique devient un défi. L'UE a adopté, début 2021, une nouvelle stratégie pour sa politique commerciale et a défini en 2023 une stratégie européenne en matière de sécurité économique. [...]

La politique commerciale, compétence exclusive de l'UE...

La politique commerciale est l'une des politiques communes de l'Union européenne, ce qui lui permet de défendre ses intérêts d'une seule voix. L'Union européenne est attachée à un système commercial multilatéral solide reposant sur des règles. Selon l'article 3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'UE possède la compétence exclusive pour :

- légiférer sur toutes les questions commerciales ;
- parler d'une seule voix dans les négociations commerciales internationales ;
- conclure des accords commerciaux internationaux.

La Commission européenne se charge de représenter l'UE face aux États tiers et aux organisations internationales. Elle ne peut mener plusieurs stratégies commerciales différentes, elle en expose une seule sur la scène internationale. Cependant, le Conseil de l'UE, qui représente les gouvernements des États membres, est consulté par la Commission tout au long des négociations d'accords. Le Conseil vote la signature de l'accord et le Parlement européen possède un droit de veto lors de la ratification de ces accords. Si un accord concerne différents domaines avec une compétence mixte alors tous les États membres doivent le ratifier. Dans ce cas, il s'agit d'un accord dans lequel les parties sont autant l'UE que ses États membres. Les États membres et l'UE ont alors l'obligation de coopérer lors de la négociation, de la conclusion et de l'application de l'accord.

Cette compétence exclusive est encadrée par les traités. L'article 206 du TFUE (puis l'article 207) définissent les objectifs de la politique commerciale menée par l'UE: "*l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres*". [...]

Source : VIE PUBLIQUE – Mis à jour le 10 septembre 2024 (Extraits)

Document 2

La stratégie française de politique commerciale

Une politique commerciale qui contribue à une Europe souveraine

La rénovation de la politique commerciale est une priorité du gouvernement, comme le président de la République l'avait souligné lors de son discours à la Sorbonne en septembre 2017. Le commerce international continue d'être une source d'opportunités économiques, de croissance et d'emplois. Mais son cadre doit faire face à des tensions commerciales internationales croissantes et la politique commerciale doit aussi s'adapter aux objectifs de développement durable, de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité. Les priorités françaises sont les suivantes :

- Réformer l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour définir des solutions multilatérales aux tensions commerciales [...]
- Renforcer la contribution de la politique commerciale au développement durable [...]
- Mettre en œuvre les règles et les accords de l'Union européenne contre les pratiques commerciales déloyales [...]

Ces priorités, portées depuis 2017, rejoignent en grande partie celles qui ont été définies par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, dans sa lettre de mission pour le mandat 2019-2024 adressée au commissaire chargé du Commerce, Phil Hogan, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe.

En 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), l'objectif de rééquilibrage de la politique commerciale de l'UE dans un sens plus durable et assertif a progressé répondant ainsi directement aux objectifs fixés dans le discours de la Sorbonne.

Source : Direction générale du Trésor - Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (Extraits)

Document 3

La France et ses partenaires économiques, pays par pays (2024)

Sur nos 10 premiers partenaires économiques, qui concentrent les deux tiers de nos échanges, 8 sont des pays européens, auxquels s'ajoutent la Chine et les États-Unis. Cette structure géographique de nos échanges est liée à plusieurs facteurs classiques de développement du commerce international, parmi lesquels la proximité géographique, la taille des économies, le marché commun européen jouent un rôle important.

Au cours des dernières années, ce classement a assez peu évolué, avec toutefois le retrait de la Russie du groupe des 10 premiers partenaires commerciaux de la France et l'entrée de la Pologne.

L'Allemagne reste à la fois le premier client et le premier fournisseur de la France. Son poids dans les échanges est en baisse (13% en 2024 contre 16,5% en 2016).

Importations (en M€) *	
Allemagne	86 342
Chine	70 584
Etats-Unis	52 595
Belgique	52 453
Italie	50 602
Espagne	47 139
Pays-Bas	29 556
Royaume-Uni	26 831
Suisse	17 465
Pologne	16 155

Exportations (en M€)*	
Allemagne	77 964
États-Unis	48 622
Italie	48 095
Belgique	45 317
Espagne	43 919
Royaume-Uni	37 773
Chine	24 277
Pays-Bas	23 116
Suisse	19 846
Pologne	15 124

Total volume d'échanges (en M€)*	
Allemagne	164 306
Etats-Unis	101 217
Italie	98 697
Belgique	97 770
Chine	94 861
Espagne	91 058
Royaume-Uni	64 604
Pays-Bas	52 672
Suisse	37 311
Pologne	31 279

Les relations commerciales avec ces 10 pays diffèrent par :

- **Le poids de chaque pays** : L'Allemagne distance largement nos autres partenaires, avec plus de 13% de nos échanges en 2024, contre un poids compris entre 7 et 8 % pour les Etats-Unis, l'Italie, la Belgique, la Chine et l'Espagne. Royaume-Uni, Pays-Bas, Suisse et Pologne ont un poids compris entre 5 et 2,5%.
- **Le sens du solde bilatéral** : La France n'enregistre d'excédent qu'avec 2 de ces 10 Etats : le Royaume-Uni et la Suisse.

Source : *Diplomatie.gouv.fr - Ministère de l'Europe et des affaires étrangères - Mise à jour le 12 décembre 2025 (Extraits)*

Document 4

Union Européenne : quelle stratégie pour renforcer la sécurité économique européenne ?

Diversifier les fournisseurs, limiter les influences étrangères dans les secteurs stratégiques, protéger la propriété intellectuelle... La Commission européenne a présenté, début décembre 2025, des pistes pour protéger davantage le tissu économique européen et sécuriser l'approvisionnement des entreprises en matières premières. [...]

La nouvelle stratégie doit anticiper les risques auxquels est confrontée l'économie européenne dans un contexte de menaces pesant sur le commerce mondial. Elle est conçue pour améliorer les défenses du marché européen contre les pressions de pays tiers.

Six domaines prioritaires à "haut risque"

La Commission européenne a identifié six domaines prioritaires à "haut risque" pour :

- réduire les dépendances stratégiques en biens et services, l'UE étant dépendante d'un ou de plusieurs pays notamment pour certaines matières premières critiques, pour les puces, l'énergie et les produits pharmaceutiques ;
- attirer des investissements sûrs (les investissements étrangers devront faire l'objet d'un contrôle plus strict) ;
- soutenir les secteurs industriels critiques (défense, espace...) pour empêcher l'accès d'acteurs étrangers à des technologies critiques par le biais d'acquisitions, de partenariats en recherche et développement ou d'espionnage industriel ;
- défendre le bon positionnement européen dans le domaine des technologies critiques ;
- protéger les informations et les données sensibles ;
- protéger les infrastructures critiques (transports, énergie et communications) des menaces physiques, cybers et hybrides.

Des outils à mieux déployer ou à développer

L'UE dispose d'un **éventail d'instruments** qui doivent être déployés de manière plus stratégique et mieux coordonnée :

- contrôle des investissements directs étrangers (IDE) face à la volonté de certains investisseurs étrangers de prendre le contrôle d'entreprises européennes stratégiques ;
- contrôle des exportations (courtage, assistance technique, transit et transferts des biens à double usage) ;
- défense commerciale, la majeure partie des mesures concernant les importations en provenance de Chine, de Russie et des États-Unis ;
- financement et initiatives sectorielles à l'instar du plan d'action RESourceEU pour sécuriser les matières premières ou le plan *REPowerEU* pour réduire d'abord la dépendance aux énergies fossiles russes et ensuite mettre un terme à courte échéance aux importations de gaz et de pétrole en provenance de Russie ;
- règlement sur l'urgence et la résilience du marché intérieur permettant notamment à la Commission d'acheter, pour le compte des États membres, des biens et des services nécessaires en cas de crise.

Source : VIE PUBLIQUE - Publié le 29 décembre 2025 (Extraits)

Document 5

Nouvelle approche de l'Union européenne sur les enjeux de commerce et de développement durable dans les accords de commerce

Afin que le rehaussement des ambitions de l'UE en matière de durabilité soit pleinement effectif, il est essentiel qu'il trouve sa déclinaison dans le commerce international

La stratégie de commerce international de l'UE doit être cohérente avec sa politique de développement durable. En particulier, il ne faudrait pas que la politique de développement durable de l'UE se traduise par des dégradations environnementales et sociales plus accentuées dans d'autres régions du monde moins ambitieuses que l'UE. C'est pourquoi l'UE a pris des mesures concrètes pour aligner sa politique commerciale avec ses engagements en matière de développement durable tant sur les volets multilatéraux et plurilatéraux que bilatéraux.

Sur le volet multilatéral, l'action de la présidence française du Conseil de l'UE (PFUE) a permis d'impulser d'importantes avancées sur les négociations d'instruments à objectif environnemental. En particulier, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), souhaité par la France de longue date, est destiné à ce que les efforts que consentent les industries européennes pour se décarboner ne soient pas contrecarrés par des fuites de carbone en dehors de l'UE. De même, le règlement européen sur la déforestation, adopté en décembre 2022, vise à interdire la mise sur le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts, quelle que soit leur provenance. En parallèle de ces législations environnementales, l'Union européenne a décidé de se doter d'une réglementation qui

permette d'interdire la mise sur le marché européen de produits issus du travail forcé, complémentaire de la directive sur la gouvernance durable des entreprises. Ces législations s'inscrivent dans la lignée de l'engagement français pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé.

De même, nos accords commerciaux bilatéraux peuvent et doivent tenir compte des enjeux de durabilité. Sous PFUE, l'Union européenne a révisé à cet effet, dans une communication publiée en juin 2022, son approche relative à l'intégration de la durabilité dans les accords commerciaux européens. Cette nouvelle approche alignée avec les priorités françaises portées depuis 2017 et le plan d'action CETA est une étape majeure. Outre l'enrichissement des dispositions existantes dans le modèle d'accord européen, notamment en matière de protection du climat, elle vise à conditionner, dans les nouveaux accords, l'octroi ou le maintien des préférences commerciales de l'accord au respect de l'accord de Paris et des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont la violation persistante pourra faire l'objet, en dernier ressort, de sanctions commerciales, qui pourront prendre la forme d'une suspension des concessions commerciales de l'accord. En outre, il conviendrait que l'accord de Paris soit élevé au rang d'élément essentiel des futurs accords de commerce de l'UE, au même titre que le respect des droits de l'Homme, ce qui permettrait de suspendre tout ou partie de ceux-ci en cas de violation exceptionnelle de l'accord de Paris. [...]

L'UE s'implique activement pour que la mise en œuvre de ses instruments soit la plus transparente et coopérative possible à l'égard de ses partenaires

La conception des instruments européens prévoit des périodes transitoires laissant le temps aux entreprises de s'adapter, la mise en place de dialogues réguliers à la demande des pays tiers et à travers ses accords de commerce. De même, l'UE comme la France œuvrent à accompagner leurs partenaires, notamment les plus vulnérables, dans la mise en place de filières durables, plus qualitatives et plus rémunératrices.

À titre d'exemple, l'UE, la Côte d'Ivoire, le Ghana et les industriels du secteur du cacao se sont mis d'accord en juin 2022 sur une alliance pour un cacao durable, avec de nombreux engagements clairs ainsi qu'un financement assorti d'un calendrier et de responsabilités précis. La Côte d'Ivoire et le Ghana fournissent à eux seuls 60 % de la demande européenne de cacao. Structurée autour d'une démarche multi-acteurs, l'Alliance mène un travail d'identification des meilleures pratiques en termes de standards sur le travail décent et de mise en conformité avec le règlement déforestation, tant pour les pays producteurs que pour le secteur du cacao. L'initiative pour un cacao durable est soutenue par un vaste programme d'assistance technique européen de 25 millions d'euros, intitulé « Soutien de l'UE au cacao durable », qui a débuté en 2022 en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun (membre observateur).

Cet exemple illustre le but poursuivi par la politique européenne et française d'aide au commerce, qui vise notamment à ce que le rehaussement des exigences environnementales et sociales européennes puisse être bénéfique pour ses partenaires commerciaux, au premier rang desquels les pays en développement et les pays les moins avancés, en accompagnant, via une assistance technique et financière, leur intégration dans des chaînes de valeur régionales et mondiales durables, de meilleure qualité et plus rentables.

Source : Direction générale du Trésor - Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (Extraits)